

# CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS

## CADRE JURIDIQUE

DECRET n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

DECRET n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux

## GRADE

Ingénieur territorial

Ingénieur principal

Ingénieur hors classe (grade à accès fonctionnel)

## NOMINATION

Le grade d'ingénieur territorial est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade d'ingénieur principal est accessible uniquement par avancement de grade.

Le grade d'ingénieur hors classe est accessible uniquement par avancement de grade.

## FONCTIONS

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- 1° A l'ingénierie ;
- 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° A l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
- 6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques. Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte. Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. Ils peuvent également occuper les emplois

de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987. Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000. Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle. Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

### **SEUIL**

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000. Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle. Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

### **AVANCEMENT DE GRADE**

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, la notion de taux de promotion. « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

**Les avancements de grade et promotions internes ne sont pas de droit. Ainsi, pendant toute cette procédure, l'autorité territoriale dispose d'une liberté d'appréciation quant à l'avancement des agents, que ce soit pour l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ou pour la nomination de l'agent au grade supérieur.**

## INGENIEUR

### CONDITIONS A L'ANCIENNETE POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir atteint depuis au moins 2 ans le 4<sup>ème</sup> échelon
- ◆ Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 6 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A

## INGENIEUR PRINCIPAL

### CONDITIONS A L'ANCIENNETE POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ I. Les Ingénieurs territoriaux ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et remplissant les conditions suivantes :

1° Justifier 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins IB 985 conduisant à pension de la CNRACL à la date d'établissement du tableau d'avancement

2° justifier 8 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins IB 966 conduisant à pension de la CNRACL à la date d'établissement du tableau d'avancement

3° justifier de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité (voir conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000).

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins IB 966 sont prises en compte pour l'application de la règle des 8 années mentionnée au 3°. Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux ou corps ou cadres d'emplois comparable.(1)

*(1)Le nombre d'Ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux ou corps ou cadre d'emplois comparable*

- ◆ II. Les Ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les Ingénieurs principaux doivent justifier 3 ans d'ancienneté au 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade

## INGENIEUR HORS CLASSE

## **PROMOTION INTERNE**

La promotion interne intervient dans le cadre d'un avancement lors d'un changement de cadre d'emplois et/ou de catégorie hiérarchique.

### **INGENIEUR TERRITORIAL**

#### **CONDITIONS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE**

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel d'ingénieur en chef territorial
- ◆ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
  - DGS d'une commune de plus de 10 000 hab
  - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 hab
  - DGS d'une commune de plus de 20 000 hab
  - DGA d'une commune de plus de 20 000 hab
  - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
  - DGA des services de mairies d'arrondissement ou groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille de plus de 40 000 hab
  - Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 hab
  - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966
  - DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 hab

### **INGENIEUR EN CHEF**

## INGENIEUR PRINCIPAL OU INGENIEUR HORS CLASSE

### CONDITIONS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel d'ingénieur en chef territorial
- ◆ Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
  - DGS d'une commune de plus de 10 000 hab
  - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 hab
  - DGS d'une commune de plus de 20 000 hab
  - DGA d'une commune de plus de 20 000 hab
  - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
  - DGA des services de mairies d'arrondissement ou groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille de plus de 40 000 hab
  - Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 hab
  - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966
  - DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 hab

**Quota : 1 nomination pour 3 recrutements**

### CONDITIONS PAR EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Les ingénieurs territoriaux comptant au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :
  - DGS d'une commune de plus de 10 000 hab
  - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 hab
  - DGS d'une commune de plus de 20 000 hab
  - DGA d'une commune de plus de 20 000 hab
  - DGS d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 hab
  - DGA des services de mairies d'arrondissement ou groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille de plus de 40 000 hab
  - Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 hab
  - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966
  - DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 hab

**Quota : 1 nomination pour 3 recrutements**

## INGENIEUR EN CHEF

## GRILLES INDICIAIRES PPCR 2016-2021

INGENIEUR TERRITORIAL						INGENIEUR TERRITORIAL													
Situation actuelle						Nouvelle situation suite reclassement													
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée	1 <sup>er</sup> janvier 2017			1 <sup>er</sup> janvier 2018			1 <sup>er</sup> janvier 2019			1 <sup>er</sup> janvier 2020		
	29 ans 6 mois	IB	IM	TIB			27 ans	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
11	-	801	658	3065 €	AA	10	-	810	664	3111 €				816	669	3134 €	821	673	3153 €
10	4 ANS	750	619	2883 €	AA	9	4 ANS	758	625	2928 €				765	630	2952 €	774	637	2984 €
9	4 ANS	710	589	2743 €	AA	8	4 ANS	724	599	2806 €	<b>REPORT PPCR D'UN AN</b>  <i>Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017</i>			731	604	2830 €	739	610	2858 €
8	3 ANS 6 MOIS	668	557	2594 €	8/7 AA	7	4 ANS	6779	565	2647 €				686	570	2671 €	697	578	2708 €
7	3 ANS 6 MOIS	621	521	2426 €	8/7 AA	6	4 ANS	633	530	2483 €				640	535	2507 €	646	540	2530 €
6	3 ANS	588	496	2310 €	AA	5	3 ANS	597	503	2357 €				604	508	2380 €	611	513	2403 €
5	3 ANS	540	459	2138€	5/6 AA	4	2 ANS 6 MOIS	551	468	2193 €				558	473	2216 €	565	478	2239 €
4	3 ANS	492	425	1979 €	2/3 AA	3	2 ANS	505	435	2038 €				512	440	2061 €	518	445	2085 €
3	2 ANS 6 MOIS	458	401	1867 €	4/5 AA	2	2 ANS	464	406	1902 €				471	411	1925 €	484	419	1963 €
2	2 ANS	430	380	1770 €	SA														
1	1 AN	379	349	1625 €	3/2 AA	1	1 AN 6 MOIS	434	383	1794 €				441	388	1818 €	444	390	1827 €

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

AA = ancienneté acquise

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

**\*Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

INGENIEUR PRINCIPAL Situation actuelle						INGENIEUR PRINCIPAL Nouvelle situation suite reclassement													
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée	1 <sup>er</sup> janvier 2017			1 <sup>er</sup> janvier 2018			1 <sup>er</sup> janvier 2019			1 <sup>er</sup> janvier 2020		
	21 ans 6 mois	IB	IM	TIB			19 ans 6 mois	IB	IM	TIB	IB	I M	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
8	-	966	783	3647 €	AA	8	-	979	793	3715 €				985	798	3739 €	995	806	3776 €
7	4 ANS	916	746	3474 €	¾ AA	7	3 ANS	929	755	3537 €				935	760	3561 €	946	768	3598 €
6	3 ANS 6 MOIS	864	706	3288 €	6/7 AA	6	3 ANS	879	717	3359 €	<b>REPORT PPCR D'UN AN</b>  <i>Décret n°2017- 1736 du 21 décembre 2017</i>			885	722	3383 €	896	730	3420 €
5	3 ANS	811	665	3097 €	AA	5	3 ANS	826	677	3172 €				833	682	3195 €	837	685	3209 €
4	3 ANS	759	626	2915 €	AA	4	3 ANS	778	640	2999 €				784	645	3022 €	791	650	3045 €
3	3 ANS	701	582	2711 €	AA	3	3 ANS	713	591	2769 €				720	596	2792 €	721	597	2797 €
2	2 ANS 6 MOIS	641	536	2496 €	AA	2	2 ANS 6 MOIS	653	545	2553 €				659	550	2577 €	665	555	2600 €
1	2 ANS 6 MOIS	593	500	2329 €	4/5 AA	1	2 ANS	603	507	2375 €				610	512	2399 €	619	519	2432 €

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

**\*Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

AA = ancienneté acquise.

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté.

INGENIEUR HORS CLASSE Situation actuelle						INGENIEUR HORS CLASSE Nouvelle situation suite reclassement													
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée	1 <sup>er</sup> janvier 2017			1 <sup>er</sup> janvier 2018			1 <sup>er</sup> janvier 2019			1 <sup>er</sup> janvier 2020		
	10 ans	IB	IM	TIB			9 ans 6 mois	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
SPECIAL	-	-	HEA	-	AA	SPECIAL		-	HEA	-	<b>REPORT PPCR D'UN AN</b>  <i>Décret n°2017- 1736 du 21 décembre 2017</i>			-	HEA	-	-	HEA	-
5	-	1015	821	3824 €	AA	5	-	1022	826	3870 €				1027	830	3889 €	1027	830	3889 €
4	3 ANS	985	798	3717 €	SA	4	3 ANS	979	793	3715 €				985	798	3739 €	995	806	3776 €
3	2 ANS 6 MOIS	946	768	3577 €	6/5 AA	3	2 ANS 6 MOIS	929	755	3537 €				935	760	3561 €	946	768	3598 €
2	2 ANS 6 MOIS	920	749	3488 €	AA	2	2 ANS	882	719	3369 €				888	724	3392 €	896	730	3420 €
1	2 ANS	871	711	3311 €	AA	1	2 ANS	834	683	3200 €				841	688	3223 €	850	695	3256 €

**CONDITIONS D'ACCES A L'ECHELON SPECIAL : soit justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5000 logements soit avoir atteint lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA**

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

**\*Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

AA = ancienneté acquise.

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

SA = sans ancienneté.

HEA : Hors échelle catégorie A